



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
19 juillet 2002  
Français  
Original: anglais

---

### Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont le Conseil de sécurité est saisi et sur l'état d'avancement de leur examen

#### Additif

Conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/2002/30 du 15 mars 2002, S/2002/30/Add.1 du 22 mars 2002, S/2002/30/Add.2 du 25 mars 2002, S/2002/30/Add.3 du 26 mars 2002, S/2002/30/Add.5 du 1er avril 2002, S/2002/30/Add.13 du 9 avril 2002 et S/2002/30/Add.23 du 21 juin 2002.

Durant la semaine qui s'est achevée le 13 juillet 2002, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

**La situation en Guinée-Bissau** (*voir* S/1998/44/Add.44 et 51; S/1999/25/Add.13; et S/2000/40/Add.12 et 47)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 4567e séance (privée) tenue le 8 juillet 2002, comme convenu lors de ses consultations préalables.

À l'issue de la séance, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le communiqué suivant a été publié par les soins du Secrétaire général en lieu et place d'un procès-verbal :

« À sa 4567e séance, tenue à huis clos le 8 juillet 2002, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée "La situation en Guinée-Bissau".

Avec l'assentiment des membres du Conseil, le Président a invité M. David Stephen, Représentant du Secrétaire général et Chef du Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau, à participer au débat sur la question, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Conseil de sécurité a entendu un exposé de M. Stephen.

Les membres du Conseil et M. Stephen ont eu un échange de vues constructif. »



**La situation en Bosnie-Herzégovine** (voir S/23370/Add.36, 40, 43 et 45 ; S/25070/Add.1, 4, 7 à 9, 11 à 13, 15, 16, 18 19, 22, 23, 24 et Corr.1, 26, 29, 34, 37 et 45 ; S/1994/20 et Add.4, 6, 8, 10, 13 à 17, 20, 21, 23, 25, 34, 37, 38, 44 à 47 et 49; S/1995/40 et Add.1, 6, 14, 15, 17, 18, 24, 26 à 29, 31, 35 à 37, 40 et 47 à 50; S/1996/15/Add.13, 31, 40 et 49; S/1997/40/Add.6, 10, 12, 19, 23 et 50; S/1998/44/Add.11, 20, 24 et 28; S/1999/25/Add.23, 30, 42, 44 et 45; S/2000/40/Add.11, 18, 23, 24, 27, 32, 42, 45 et 49; S/2001/15/Add.12, 24, 25, 38 et 49; et S/2002/30/Add.9, 24 et 26; voir également S/22110/Add.38, 47 et 50; S/23370/Add.1, 5, 7, 14, 16, 19, 21, 23, 24, 26, 28, 29, 31, 32, 35, 37, 40, 46, 49 et 50; S/25070/Add.4, 8, 13, 17, 19, 21, 24 et Corr.1, 26, 28, 30, 32, 33, 37 et 39 à 42; S/1994/20/Add.12, 26, 31, 45 et 49; S/1995/40/Add.2, 5, 12, 16, 18, 19, 23, 30, 32, 39, 44, 46, 47 et 50; S/1996/15/Add.1, 2, 4, 6 à 8, 18, 20, 21, 26, 28, 30, 32, 37, 39, 45, 47 et 50; S/1997/40/Add.2, 4, 9, 11, 14, 16, 18, 21, 28, 34, 37, 42, 47, 48 et 50; S/1998/44/Add.2, 6, 9, 19, 26, 29, 34, 44 et 46; S/1999/25.Add.1 à 3, 7, 11, 17, 18, 22, 27, 31, 43 et 51; S/2000/40/Add.1, 8, 21, 24, 27, 46 et 47; S/2001/15/Add.2, 3, 6, 17, 28 et 48; et S/2002/30/Add.2, 19 et 23

Par une lettre datée du 3 juillet 2002 adressée au Président du Conseil de sécurité (S/2002/723), le représentant du Canada a demandé la convocation d'une séance publique du Conseil sur la question intitulée « La situation en Bosnie-Herzégovine », déclarant que la question n'était pas seulement la prorogation d'une mission des Nations Unies qui devait prendre fin dans six mois mais qu'il s'agissait plutôt d'une décision potentiellement irréversible, de nature à compromettre l'intégrité du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, l'intégrité des négociations concernant les traités d'une manière générale, la crédibilité du Conseil de sécurité, la viabilité du droit international pour ce qui est d'enquêter sur les crimes graves et d'en poursuivre les auteurs, ainsi que les responsabilités qui incombent aux États en vertu du droit international d'instituer des procédures concernant ces crimes.

Le Conseil a repris l'examen de la question à sa 4568e séance, tenue le 10 juillet 2002, conformément à cette demande, et à sa 4573e séance, tenue le 12 juillet 2002; il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (S/2002/618). Il y a eu une suspension et une reprise de la 4568e séance.

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants des pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Canada, Costa Rica, Danemark, Fidji, Inde, Jordanie, Liechtenstein, Malaisie, Mongolie, Nouvelle-Zélande, République islamique d'Iran, Samoa, Sierra Leone, Thaïlande, Ukraine et Venezuela, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Comme convenu lors de consultations préalables du Conseil, le Président a invité l'Observateur permanent de la Suisse auprès de l'ONU à participer au débat sans droit de vote.

La séance a été suspendue.

À la reprise de la séance, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de Cuba et de la Yougoslavie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

À la 4573e séance, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2002/757) qui avait été établi lors de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a procédé à un vote sur le projet de résolution S/2002/757, et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 1423 (2002) (pour le texte, voir S/RES/1423 (2002); à paraître dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-septième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 2002*).

**Réunion du Conseil de sécurité avec les pays qui fournissent des contingents à la Mission d'observation des Nations Unies à Prevlaka en application de l'annexe II, section A, de la résolution 1353 (2001)**

(voir S/2002/30/Add.1; voir également S/25070/Add.37; S/1995/40/Add.5, 16, 17, 19, 23, 30, 31, 35, 39, 46 et 50; S/1996/15/Add.1, 2, 4, 7, 20, 26, 28, 30, 32, 45 et 50; S/1997/40/Add.2, 4, 9, 11, 16, 18, 28, 37, 42 et 50; S/1998/44/Add.2, 6, 9, 26, 28 et 44; S/1999/25/Add.1 et 27; S/2000/40/Add.1 et 27; S/2001/15/Add.2 et 28; S/2002/30/Add.2)

Le Conseil a repris l'examen de la question à sa 4569e séance (privée), tenue le 10 juillet 2002, comme convenu lors de ses consultations préalables.

À l'issue de la séance, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le communiqué ci-après a été publié par les soins du Secrétaire général en lieu et place d'un procès-verbal :

« Le 10 juillet 2002, le Conseil de sécurité, agissant conformément à l'annexe II, section A, de la résolution 1353 (2001), a tenu sa 4569e séance à huis clos avec les pays qui fournissent des contingents à la Mission d'observation des Nations Unies à Prevlaka (MONUP).

Conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Conseil et les pays qui fournissent des contingents ont entendu un exposé du général Timothy Ford, Conseiller militaire pour les opérations de maintien de la paix.

Les membres du Conseil ont eu un échange de vues constructif avec les représentants des pays qui participaient à la réunion. »

**La situation en Sierra Leone** (voir S/1995/40/Add.47; S/1996/15/Add.6, 11 et 48; S/1997/40/Add.21, 27, 31, 40 et 45; S/1998/44/Add.8, 11, 15, 20, 22, 28 et 50; S/1999/25 et Add.1, 9, 18, 22, 32, 41 et 48; S/2000/40/Add.5, 10, 17 à 19, 24, 26, 28, 30, 32, 35, 37, 43 et 50; S/2001/15/Add.4, 13, 26, 38 et 51; et S/2002/30/Add.2, 12 et 20; voir également S/2001/15/Add.7, 10, 20 et 37; et S/2002/30/Add.11)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 4570e séance (privée) tenue le 11 juillet 2002, comme convenu lors de ses consultations préalables.

À l'issue de la séance, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le communiqué suivant a été publié par les soins du Secrétaire général en lieu et place d'un procès-verbal :

« À sa 4570<sup>e</sup> séance tenue à huis clos le 11 juillet 2002, le Conseil a examiné la question intitulée "La situation en Sierra Leone".

Avec l'assentiment des membres du Conseil, le Président a invité M. Jean-Marie Guéhenno, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, à participer au débat sur la question, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité.

Le Conseil de sécurité a entendu un exposé de M. Jean-Marie Guéhenno.

Le Conseil a également entendu un exposé du représentant du Mexique, en sa qualité de Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1132 (1997) concernant la Sierra Leone.

Les membres du Conseil et M. Guéhenno ont eu un échange de vues constructif. »

**La situation en République centrafricaine** (voir S/1997/40/Add.31 et 44; S/1998/44/Add.5, 11, 12, 28 et 41; S/1999/25/Add.6, 7 et 41; S/2000/40/Add.5; et S/2001/15/Add.4, 29, 38 et 39)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 4571<sup>e</sup> séance (privée) tenue le 11 juillet 2002, comme convenu lors de ses consultations préalables.

À l'issue de la séance, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le communiqué suivant a été publié par les soins du Secrétaire général en lieu et place d'un procès-verbal :

« À sa 4571<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 11 juillet 2002, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée "La situation en République centrafricaine".

Avec l'assentiment des membres du Conseil, le Président a invité le général Lamine Cissé, Représentant du Secrétaire général et Chef du Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine, à participer au débat sur la question, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Conseil de sécurité a entendu un exposé du général Lamine Cissé.

Les membres du Conseil et le général Cissé ont eu un échange de vues constructif. »

### **Opérations de maintien de la paix des Nations Unies**

Le Conseil de sécurité s'est réuni pour examiner la question à sa 4572<sup>e</sup> séance, tenue le 12 juillet 2002, comme convenu lors de ses consultations préalables.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2002/747) qui avait été établi au cours de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a procédé à un vote sur le projet de résolution S/2002/747 et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 1422 (2002) (pour le texte, voir S/RES/1422 (2002); à paraître dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-septième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 2002*).

**La situation en Croatie** (voir S/25070/Add.37; S/1995/40/Add.5, 16, 17, 19, 23, 30, 31, 35, 39, 46 et 50; S/1996/15/Add.1, 2, 4, 7, 20, 26, 28, 30, 32, 45 et 50; S/1997/40/Add.2, 4, 9, 11, 16, 18, 28, 37, 42 et 50; S/1998/44/Add.2, 6, 9, 26, 28 et 44; S/1999/25/Add.1 et 27; S/2000/40/Add.1 et 27; S/2001/15/Add.2 et 28 ; et S/2002/30/Add.2; voir également S/22110/Add.38, 47 et 50; S/23370/Add.1, 5, 7, 14, 16, 19, 21, 23, 24, 26, 28, 29, 31, 32, 35 à 37, 40, 43, 45, 46, 49 et 50; S/25070/Add.1, 4, 7 à 9, 11 à 13, 15 à 19, 21 à 23, 24 et Corr.1, 26, 28 à 30, 32 à 34, 37, 39 à 42 et 45; S/1994/20 et Add.4, 6, 8, 10, 12 à 17, 20, 21, 23, 25, 26, 31, 34, 37, 38, 44 à 47 et 49; S/1995/40 et Add.1, 2, 6, 12, 14, 15, 18, 24, 26 à 29, 32, 36, 37, 40, 44 et 47 à 50; S/1996/15/Add.6, 8, 13, 18, 21, 31, 37, 39, 40, 47 et 49; S/1997/40/Add.6, 10, 12, 14, 19, 21, 23, 34, 47 et 48; S/1998/44/Add.11, 19, 20, 24, 29, 34 et 46; S/1999/25/Add.2, 3, 7, 11, 17, 18, 22, 23, 30, 31, 42 à 45 et 51; S/2000/40/Add.8, 11, 18, 21, 23, 24, 27, 32, 42, 45 à 47 et 49; S/2001/15/Add.3, 6, 12, 17, 24, 25, 38, 48 et 49; et S/2002/30/Add.1, 9, 24 et 26)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 4574e séance, tenue le 12 juillet 2002, comme convenu lors de ses consultations préalables; il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies à Prevlaka (S/2002/713).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Croatie, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2002/751) qui avait été établi au cours de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a procédé à un vote sur le projet de résolution S/2002/751 et l'a adopté à l'unanimité comme résolution 1424 (2002) (pour le texte, voir S/RES/1424 (2002); à paraître dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-septième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 2002*).